

prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la composition finale ainsi que le mandat du comité, le plan de communication, le schéma de traitement des plaintes, le formulaire de recueil et de traitement des plaintes, et la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des suivis.

Le registre des plaintes comportant les données brutes et les mesures appliquées doit être déposé annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

#### **CONDITION 14** **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Kruger Énergie Montérégie S.E.C. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

#### **CONDITION 15** **DÉMANTÈLEMENT DES BASES DE BÉTON**

Kruger Énergie Montérégie S.E.C. doit, au moment du démantèlement des éoliennes, raser les bases de béton sur une profondeur minimale de 2 mètres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55976

Gouvernement du Québec

### **Décret 690-2011, 22 juin 2011**

CONCERNANT la modification du décret numéro 504-2010 du 16 juin 2010 relatif à la soustraction du projet d'excavation d'un haut-fond dans la rivière des Mille Îles sur le territoire des villes de Deux-Montagnes et de Laval de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 504-2010 du 16 juin 2010, un certificat d'autorisation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec pour réaliser le projet d'excavation d'un haut-fond dans la rivière des Mille Îles sur le territoire des villes de Deux-Montagnes et de Laval;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec a soumis, le 25 février 2011, une demande de modification du décret numéro 504-2010 du 16 juin 2010 afin de reprendre et finaliser les travaux d'excavation d'un haut-fond dans la rivière des Mille Îles;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec a déposé, le 25 février 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 13 juin 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 504-2010 du 16 juin 2010 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Note de M<sup>me</sup> Paula Bergeron, ing., du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M Gilles Brunet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 février 2011, concernant la demande de modification du décret 504-2010 du 16 juin 2010 soustrayant de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et autorisant le projet d'excavation d'un haut-fond dans la rivière des Mille Îles, 1 page et 1 document joint;

— CENTRE D'EXPERTISE HYDRIQUE DU QUÉBEC, Projet d'excavation d'un haut-fond dans la rivière des Mille Îles sur le territoire des villes de Deux-Montagnes et de Laval – Demande de modification du Décret 504-2010 soustrayant ce projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vue de la poursuite de ce projet au printemps 2011, 14 pages;

— Note de M<sup>me</sup> Paula Bergeron, ing., du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 avril 2011, concernant les réponses aux questions du ministère de Développement durable de l'Environnement et de Parcs, 2 pages et 4 pièces jointes;

— Note de M<sup>me</sup> Paula Bergeron, ing., du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 mai 2011, concernant les travaux à réaliser, de même que les statistiques des demandes d'information et des plaintes, 5 pages et 6 pièces jointes;

— Note de M<sup>me</sup> Paula Bergeron, ing., du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 juin 2011, concernant les réponses aux questions complémentaires du 7 juin 2011, 1 page.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55977

Gouvernement du Québec

## Décret 691-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de construction de la ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe k du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 13 janvier 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 22 mars 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction de la ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 12 octobre 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 12 octobre au 26 novembre 2010, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 31 mai 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :